

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 mars 2022

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier ses articles 2.2-3, 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 8.2.1-7, 8.2.1-8, 8.2.1-11 et 8.2.1-12 ;

Vu la demande introduite par Nostalgie SA afin d'être autorisée à éditer le service de radiodiffusion sonore Goldie (dossier PF2019-029) par voie hertzienne terrestre analogique et numérique ;

Vu la décision du 11 juillet 2019 du Collège d'autorisation et de contrôle n'autorisant pas Nostalgie SA à éditer le service de radiodiffusion sonore Goldie par voie hertzienne terrestre analogique et numérique¹ ;

Vu également la décision du 4 septembre 2019 du Collège d'autorisation et de contrôle n'autorisant pas la SA IPM Radio à éditer le service de radiodiffusion sonore DH Radio par voie hertzienne terrestre analogique et numérique ;

Vu la demande introduite en date du 16 septembre 2019 auprès du Conseil d'Etat par la SA IPM Radio, tendant à la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision du Collège du 4 septembre 2019 ne lui délivrant pas l'autorisation postulée ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 245.832 du 21 octobre 2019 suspendant la décision susmentionnée du 4 septembre 2019 de ne pas autoriser la SA IPM Radio à éditer le service de radiodiffusion sonore DH Radio par voie hertzienne terrestre analogique et numérique ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le CSA à la suite de cet arrêt ;

Vu les mémoires échangés entre les parties au contentieux de l'annulation ;

Vu le rapport de l'Auditorat du 26 novembre 2021 concluant à l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il incombe au Collège d'autorisation et de contrôle de prendre en considération les critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son arrêt de suspension et par l'Auditorat dans son rapport ;

Considérant, à cet égard, qu'en ce qui concerne le premier moyen soulevé dans le recours, le Conseil d'Etat a estimé que le CSA avait mal appliqué le critère de la « production propre » en y incluant des considérations non prévues par l'arrêté appel d'offre, qui plus est après l'ouverture des offres ;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil d'Etat a considéré que le CSA avait incorrectement appliqué le critère de la « musique issue de la Fédération Wallonie-Bruxelles » en incluant dans la comparaison des candidats non conformes, en ne respectant pas son vade-mecum dans lequel il avait prévu de ne pas comparer entre eux des candidats de formats différents et en octroyant à des candidats un bonus pour avoir donné une information pourtant non sollicitée dans le formulaire de candidature ;

Considérant qu'en ce qui concerne le quatrième moyen, le Conseil d'Etat a critiqué la manière dont le CSA avait appliqué le critère de l'« originalité » en ne motivant pas correctement la cote de la SA IPM Radio et en donnant, pour le sous-critère de la diversité musicale, la cote maximale à un candidat proposant de ne diffuser aucune musique ;

¹ Mais l'autorisant cependant à éditer ce service par voie hertzienne terrestre numérique uniquement

Considérant qu'en ce qui concerne le cinquième moyen, le Conseil d'Etat a estimé que le CSA avait mal appliqué le critère des « programmes d'information » en donnant, en contradiction avec son vade-mecum, une excellente cote à un candidat ayant pourtant fortement sous-estimé les ressources humaines nécessaires pour réaliser son projet, en valorisant de manière disproportionnée le simple fait de diffuser de l'information (indépendamment de sa quantité), et en ne motivant pas la non-prise en comptes de programmes présentés comme des programmes d'information par la SA IPM Radio ;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne le sixième moyen, le Conseil d'Etat a considéré que le CSA avait erronément appliqué le critère des « décrochages » en incluant dans la comparaison un candidat non conforme, et en valorisant de manière disproportionnée le simple fait de proposer des décrochages (indépendamment de leur volume) ;

Considérant qu'au vu de ces différentes critiques, il n'est pas impossible que la décision du Collège du 4 septembre 2019 n'autorisant pas la SA IPM Radio à éditer son service soit frappée d'une ou plusieurs illégalités ; qu'il est dès lors justifié de la retirer afin de garantir la sécurité juridique ;

Considérant que, sur la base de ce qui précède, le Collège décide, dans une décision concomitante à la présente, de retirer sa décision du 4 septembre 2019 n'autorisant pas la SA IPM Radio à éditer le service de radiodiffusion sonore DH Radio par voie hertzienne terrestre analogique et numérique ;

Considérant que les critiques susmentionnées formulées par le Conseil d'Etat affectent non seulement la décision concernée par la procédure et relative à la SA IPM Radio, mais également les autres décisions adoptées par le Collège vis-à-vis des candidats ayant postulé l'attribution d'un réseau ;

Considérant qu'en ce qui concerne les candidats ayant postulé, tout comme la SA IPM Radio, l'attribution d'un réseau mixte (analogique et numérique) à couverture communautaire, et ayant également fait l'objet d'un refus d'autorisation, il convient, par souci d'égalité de traitement, de leur offrir la même chance qu'à la SA IPM Radio de voir leur dossier réexaminé à la lumière des enseignements du Conseil d'Etat ;

Par ces motifs,

Le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de sa décision du 11 juillet 2019 en ce qu'elle n'autorisait pas Nostalgie SA à éditer le service de radiodiffusion sonore Goldie (Nostalgie+) par voie hertzienne terrestre analogique et numérique.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2022.

DocuSigned by:  8CA19B3ED537454...	DocuSigned by:  08013E62BA9E470...
---	---